



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous coquillages, et portant restrictions à l'utilisation de l'eau de mer en provenance du lieu surfacique « baie de Lannion côtier » – partie costarmoricaine

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.232-1 et R.231-35 à R.231-59 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L1311-2 et L.1311-4 ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2025 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu les résultats des analyses effectuées dans le cadre du réseau de surveillance REPHY/REPHYTOX en date du 19 août 2026 sur des coquillages (moules, huîtres et coques) prélevés le 17 août 2026 ;

Vu l'avis de la Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 21 août 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 20 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 17 août 2026 au point « 032-P-072 Trébeurden filières » dans la zone lieu surfacique « Baie de Lannion côtier » ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 242 µg/kg de chair totale, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) n° 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les coquillages de la zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 17 août 2026 au point « 032-P-001 le Douron » et au point « 032-P-005 petit taureau » dans la zone lieu surfacique « Baie de Lannion côtier » sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 17 août 2026 au point « 032-P-019 Illaouec » dans la zone lieu surfacique « Baie de Lannion côtier » sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

CONSIDÉRANT que ces résultats sur les huîtres et les coques montrent l'absence de toxicité de ces coquillages dans le milieu naturel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Fermeture de la zone

Sont provisoirement interdits, à compter de la date de signature du présent arrêté, la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des huîtres et des coques, en provenant de la partie costarmoricaine du lieu surfacique « baie de Lannion côtier ».

La zone concernée est délimitée comme suit (voir carte annexée) :

- au nord : une ligne brisée joignant la pointe de Primel à l'ouest (Finistère) et la pointe de la Grève Blanche à l'est (Côtes-d'Armor) ;
- au sud et à l'est : la limite des plus hautes eaux, jusqu'à la limite amont de la zone de production n° 22.11.10 « Banc du Guer » dans l'estuaire du Léguer ;
- à l'ouest : la limite administrative entre le département du Finistère et le département des Côtes-d'Armor.

La zone concernée couvre notamment les zones de production n° 22.09.10 « Landrellec », n° 22.10.10 « Goas Treiz », n° 22.11.10 « Banc du Guer » et , n° 22.12.10 « Baie de Lannion côtier » et n° 2229.00.023 « baie de Locquirec - Plestin-les-Grèves »..

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

La pêche à pied de loisir de tout coquillage est également provisoirement interdite dans la zone concernée.

Article 2 : Mesures de retrait

A l'exception des huîtres et des coques, tous les coquillages récoltés ou pêchés dans la zone concernée depuis le 17 août 2026 sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé des coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor. Ces produits doivent être détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 3 : Utilisation de l'eau de mer

Mesures générales :

Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de la zone concernée, tant que celle-ci reste fermée, pour l'immersion de tous coquillages, et ce quelles que soient leurs provenances.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau

de mer qui aurait été pompée dans la zone concernée depuis le 17 août 2026 et stockée dans les bassins et réserves des établissements.

Tous les coquillages, y compris les huîtres et les coques, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Tous les coquillages, y compris les huîtres et les coques, qui auraient été immergés dans cette eau et qui auraient déjà été commercialisés doivent faire l'objet des mesures de retrait et de destruction prévues à l'article 2.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés sans délai dans la zone concernée, en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor. A défaut, ces coquillages doivent être détruits (sous produits de catégorie 2).

Mesures dérogatoires :

L'eau de mer issue de la zone concernée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins et prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné au minimum 48 h dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

Mesures particulières :

Les établissements qui peuvent justifier un approvisionnement en eau de mer non contaminée auprès de la Direction départementale de la protection des populations peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone concernée mais mis à l'abri avant la période de toxicité retenue.

Article 4 :

Le présent arrêté sera levé au vu de deux résultats successifs démontrant un retour à la normale de la zone concernée, pour les coquillages considérés.

Article 5 :

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de PLESTIN-LES-GRÈVES, TRÉDUDER, SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE, TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU, PLOUMILLIAU, PLOULEC'H, LANNION, TRÉBEURDEN, PLEUMEUR-BODOU, TRÉGASTEL, PERROS-GUIREC, et auprès du public par voie de presse et affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

Article 6 :

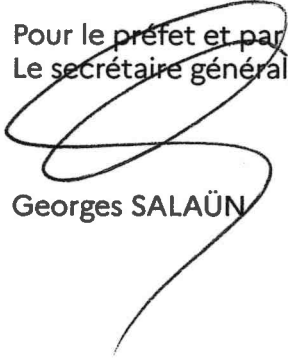
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires des communes de PLESTIN-LES-GRÈVES, TRÉDUDER, SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE, TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU, PLOUMILLIAU, PLOULEC'H, LANNION, TRÉBEURDEN, PLEUMEUR-BODOU, TRÉGASTEL, PERROS-GUIREC, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, la directrice départementale adjointe de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de l'Agence régionale de santé Bretagne et le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

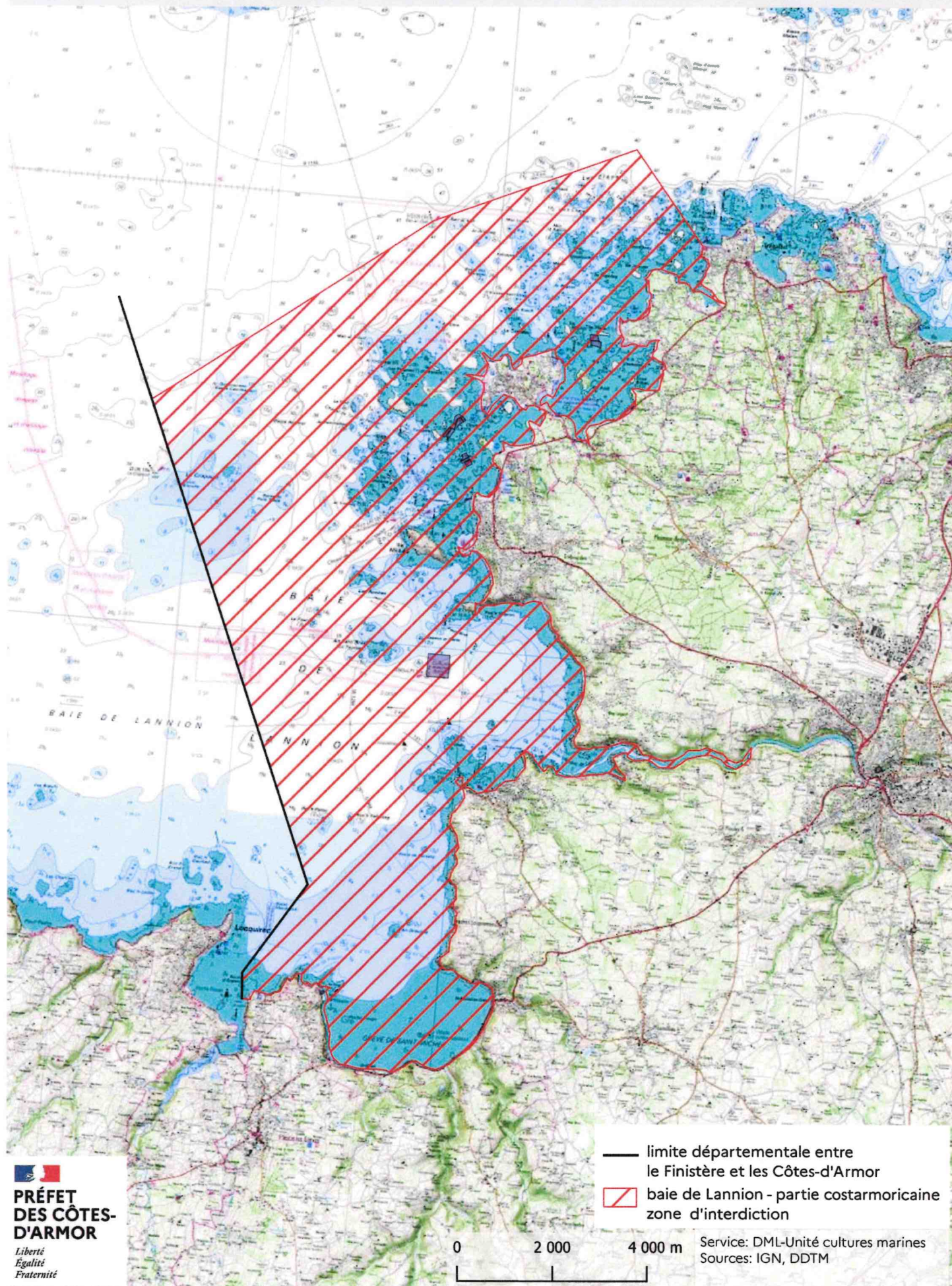
Saint-Brieuc, le 21 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Georges SALAÜN

Annexe à l'arrêté préfectoral du **21 AOUT 2026**



2595 100A 12